



PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n°BECP2018260-0001 du 17 septembre 2018

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SPPE
à SAINT LUPIEN

Arrête Préfectoral Complémentaire

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BENV2017136-006 du 16 mai 2017, autorisant l'exploitation d'installations de stockage de pétrole brut sur le territoire de la commune de Saint-Lupien ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation déposée par l'exploitant le 21 novembre 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 2 août 2018 ;

VU le courriel de l'exploitant adressé à l'inspection des installations classées en date du 29 août 2018, dans lequel l'exploitant déclare ne pas avoir d'observation à formuler au sujet du projet du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées sur les conditions d'exploitation du site, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, n'apparaissent pas comme substantielles, mais qu'elles nécessitent cependant la mise à jour de la situation administrative de l'établissement et l'ajout des prescriptions permettant de garantir cette nouvelle situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation susvisé dans les conditions prévues aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BENV2017136-006 du 16 mai 2017 susvisé sont abrogées.

Article 2

La société SPPE exploite sur le territoire de la commune de SAINT-LUPIEN les installations de stockage de pétrole brut rangées sous les rubriques suivantes :

Rubrique		Régime	Observations
N°	Intitulé		
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité susceptible d'être présente dans l'établissement est supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC	Stockage de pétrole brut dans 4 cuves de volume total 480 m ³ Quantité maximale susceptible d'être présente < 200 t
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	DC	

Article 3

Les arrêtés ministériels correspondant aux rubriques visées à l'article 2 s'appliquent et notamment :

Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434,

Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511,

Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Article 4

Chaque cuve de stockage de pétrole brut de l'installation est munie au minimum d'une sonde de mesure de niveau. L'exactitude des indications générées par ces sondes est vérifiée quotidiennement par l'exploitant.

La quantité maximale de pétrole brut présente dans l'installation est mesurée en continu.

Une pré-alarme de niveau haut est générée lorsque la quantité de pétrole brut atteint 193 t.

Une alarme de niveau haut est générée lorsque la quantité de pétrole brut atteint une quantité supérieure à 193 t mais inférieure à 200 t.

L'exploitant prend toutes les dispositions d'exploitation nécessaires pour que la quantité maximale de pétrole brut présente dans l'installation reste inférieure à tout instant à 200 t.

L'exploitant enregistre quotidiennement les quantités de pétrole brut présentes dans ses cuves. Cet enregistrement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société SPPE.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Lupien pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire Saint-Lupien, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique. Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE